

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM

RÈGLEMENT D'EMPRUNT #661-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 3 407 160 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PATINOIRE EXTÉRIEURE COUVERTE INCLUANT UN BÂTIMENT DE SERVICES ET IMPOSANT UNE TAXE À L'ENSEMBLE

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de construction d'une patinoire extérieure couverte incluant un bâtiment de services;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à **3 407 160 \$**;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts (*art. 1060.1, Code municipal du Québec, RLRQ chapitre C-27.1*);

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TRAVAUX

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de construction d'une patinoire extérieure couverte incluant un bâtiment de services et imposant une taxe à l'ensemble, pour la somme de 3 407 160 \$ incluant les frais, les taxes, les imprévus et les honoraires professionnels, tel qu'il appert du sommaire des coûts préparé et actualisé en 2020, par l'architecte madame Vicki Gosselin de la firme *VBGA Architectes*, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 – TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de trois millions quatre cent sept mille cent soixante dollars (**3 407 160 \$**) sur une période de 20 (vingt) ans.

ARTICLE 4 – TAXATION À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment le montant de 2 357 794 \$ provenant du ministère de l'Éducation, du loisir et du sport.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Brisson
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt : 6 avril 2021

Adoption :

Transmission au MAMOT :

Approbation par le MAMH :

Avis de promulgation d'EV :

ANNEXE « A »



Municipalité de Saint-Esprit

Règlement numéro 661-2021

ANNEXE « A »

Sommaire des coûts :

Montant

Travaux de construction d'une patinoire et bâtiment

Travaux de construction		2 850 421 \$
Sous-total		2 850 421 \$
Honoraires professionnels		259 129.16 \$
Total des frais taxables		3 109 550 \$
TPS	5.0%	155 478 \$
TVQ	9.975%	310 178 \$
Total incluant les dépenses taxables		3 575 205 \$
Moins taxes remboursables		(310 566) \$
		3 264 639 \$
Frais de financement projetés	5%	142 521 \$
Partie du règlement		3 407 160 \$

VBGA | Architectes
depuis 1971

Madame Vicki Gosselin, architecte

Daté 10 nov 2016, augmenté de 20% pour l'actualiser lors de la demande d'aide financière